

GUIDE DU RIVERAIN DANS LE CADRE DE L'ENTRETIEN ET LA GESTION D'UN COURS D'EAU

A- Pourquoi ce guide ?

Ce guide s'adresse aux propriétaires riverains de cours d'eau non domaniaux. Il a pour objectif de :

- Rappeler les obligations légales des riverains, notamment en matière d'entretien,
- Préciser les travaux autorisés sans formalité et ceux nécessitant une procédure réglementaire (loi sur l'eau),
- Aider à distinguer l'entretien régulier des travaux lourds susceptibles d'avoir des incidences sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les informations présentées sont issues du Code de l'environnement (CE), dont les références sont indiquées.

Le SITNA et le SITIV n'ont pas vocation à se substituer aux obligations des propriétaires. Ils peuvent toutefois apporter une expertise technique, conseiller sur les travaux à réaliser et accompagner les riverains dans leurs démarches administratives.

B- L'entretien régulier d'un cours d'eau : un devoir et une obligation

Contrairement à une idée répandue, l'entretien des cours d'eau n'incombe pas à l'État ou aux collectivités, mais bien aux propriétaires riverains, qui disposent de droits (propriété, pêche, usage de l'eau) et de devoirs.

- Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ([article L215-2 du CE](#)).
- Lorsque les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun est propriétaire de la moitié du lit, sauf disposition contraire.

1. Obligation d'entretien régulier

Tout propriétaire riverain est tenu d'assurer l'**entretien régulier du cours d'eau** ([article L215-14 du CE](#)). Cet entretien a pour objectifs de :

- Maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre,
- Permettre le libre écoulement des eaux,
- Contribuer au bon état écologique du milieu aquatique.

Il comprend notamment :

- L'enlèvement des embâcles, débris et atterrissements (flottants ou non),
- L'élagage ou le recepage de la végétation des rives.

Par ailleurs, tout riverain bénéficiant, au titre de la riveraineté, du droit de pêche, est tenu de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques ([article L432-1 du CE](#)). Les riverains ont un droit d'usage de l'eau ([articles L215-1 à L215-6 du CE](#)).

2. Conditions d'intervention

L'entretien régulier doit être réalisé avec du matériel manuel, portatif et léger.

Les engins de travaux publics sont exclus, sauf nécessité liée à la sécurité (bûcheronnage, enlèvement d'arbres en travers).

La fréquence et les méthodes d'intervention doivent être adaptées et respectueuses de l'environnement.

Les travaux d'entretien régulier ne sont pas soumis à la procédure loi sur l'eau ([article R214-1 du CE](#)). Cependant, le propriétaire et l'entreprise restent responsables de la qualité des eaux, des milieux aquatiques et du libre écoulement.

3. Intervention des collectivités

L'intervention d'une collectivité sur des propriétés privées, avec financement public, est possible uniquement en cas :

- D'intérêt général, reconnu par arrêté préfectoral (Déclaration d'Intérêt Général – DIG), pour les objectifs listés à [l'article L211-7 du CE](#) (items 1°, 2°, 5° et 8°), Si le syndicat souhaite mettre en œuvre un programme pluriannuel d'entretien,
- Ou d'urgence, lorsqu'il existe une menace immédiate pour la sécurité ou la salubrité (habitations, infrastructures, ouvrages, écoulement des eaux...).

4. Défaut d'entretien

En cas de non-respect de l'obligation d'entretien :

- Après mise en demeure restée sans effet, la collectivité compétente peut réaliser les travaux d'office, aux frais du propriétaire ([article L215-16 du CE](#)),
- Le montant des travaux est recouvré par émission d'un titre de perception.

C- C – Travaux soumis à la procédure « loi sur l'eau »

1. Travaux concernés

Les travaux plus lourds, pouvant avoir un impact sur le milieu soumis à procédure « loi sur l'eau :

- Le recalibrage, curage, extraction de matériaux,
- La dérivation ou déplacement du lit,
- La consolidation de berges,
- Le remblais et aménagements dans le lit,
- Les prélèvements et rejets,
- Les travaux en zones humides ou inondables (drainage, remblai, mise en eau, assèchement).

2. Principes à respecter

Dans tous les cas, les travaux et aménagements doivent préserver la continuité écologique des ruisseaux ainsi que la qualité, le niveau et les écoulements des eaux, mais également protéger et préserver le milieu aquatique ainsi que les usages existants. Des mesures correctrices et éventuellement compensatrices peuvent être proposées par le demandeur ou imposées par l'administration. Une nomenclature définit les catégories et type d'aménagements, travaux ou opérations concernés ([article R214-1 du CE](#)). Elle permet au demandeur de vérifier si son projet est soumis à procédure au titre de la loi sur l'eau. Un projet doit s'examiner au vu de l'ensemble des rubriques de la nomenclature. Ces dossiers doivent contenir une notice d'incidences évaluant les incidences directes ou indirectes du projet sur les milieux aquatiques ([article R214-6](#) et [R214-32](#) du CE). Les travaux ne peuvent démarrer qu'après accord écrit délivré sous la forme d'un récépissé de déclaration ou d'un arrêté préfectoral. En cas d'infraction, des poursuites pénales peuvent être engagées et/ou des sanctions administratives mises en œuvre.